



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2024-01-00027 DU 10 JAN. 2024**

portant mise en demeure à l'encontre de M. Frédéric LAURAIN  
de régulariser la situation administrative de l'installation  
de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU)  
qu'il exploite sur le territoire de la commune de FRONVILLE

La Préfète de Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9 et R. 512-46-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2023 établi comme suite à la visite d'inspection le 05 mai 2023 du site exploité par M. Frédéric LAURAIN à FRONVILLE ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à M. LAURAIN pour contradictoire ;

**VU** l'absence d'observations portées par M. Frédéric LAURAIN sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**CONSIDERANT** que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement prescrit notamment :

« Rubrique 2712 :

*Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719*

*1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (E)*

*2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> (A-2) » ;*

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté la présence de plus de 700 m<sup>2</sup> de véhicules hors d'usage lors de la visite d'inspection susmentionnée ;

**CONSIDERANT** que la Gendarmerie Nationale a informé l'inspection des installations classées de l'identité de l'exploitant de cette installation ;

**CONSIDERANT** que M. Frédéric LAURAIN reconnaît être l'exploitant de l'installation de traitement de Véhicules Hors d'Usage constatée le 05 mai 2023 à FRONVILLE ;

**CONSIDERANT** que M. Frédéric LAURAIN n'a pas déposé de dossier d'enregistrement pour une installation de traitement de véhicules terrestres hors d'usage exploitée à FRONVILLE dont la surface d'occupation au sol est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et, en conséquence, qu'il ne détient pas d'arrêté préfectoral d'enregistrement pour ce site ;

**CONSIDERANT** que, au regard de cette situation, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure M. Frédéric LAURAIN de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée sur le territoire de la commune de FRONVILLE ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Mise en demeure**

M. Frédéric LAURAIN est mis en demeure de régulariser **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** la situation administrative du site qu'il exploite à l'adresse Côté aux Geais Sud à FRONVILLE en déposant en Préfecture un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans la mesure où M. Frédéric LAURAIN ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues au II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 4 : Publicité**

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric LAURAIN et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FRONVILLE.

Chaumont, le 10 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD